

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Paris, le 04 JUIL. 2011

ARRETE N° 2011-00483

portant interdiction, du 1^{er} mai au 31 octobre, de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public de 21 h 00 à 07 h 00 ainsi que de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes de 22 h 30 à 07 h 00 dans certaines voies des 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2010-00396 du 10 juin 2010 modifié fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies des 10^{ème} et 19^{ème} arrondissements ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements, et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcooliques est interdite, du 1^{er} mai au 31 octobre, de 21 h 00 à 07 h 00 sur le domaine public, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires :

- Place de la Bataille de Stalingrad dans sa totalité,
- rue de Crimée, entre les quais de la Loire et de la Seine,
- quai de la Seine,
- avenue de Flandres, entre le quai de la Seine et le boulevard de la Villette,
- boulevard de la Villette, entre l'avenue de Flandres et l'avenue Jean Jaurès,
- avenue Jean Jaurès, entre le boulevard de la Villette et le quai de la Loire,
- quai de la Loire.

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite, du 1^{er} mai au 31 octobre, de 22 h 30 à 07 h 00 dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}.

Article 3

Le Directeur de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,
Pour la Police de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Jean-Louis FIAMENGH

2011-00483